CINEASTES ET PHOTOGRAPHES AMATEURS HYEROIS

STATUTS

1. OBJET ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION.

Article premier

L'association dite "Cinéastes et Photographes Amateurs Hyèrois", régie par la loi de 1901, a pour objet :

Propager, enseigner et développer la connaissance technique et pratique des arts cinématographiques et photographiques d'amateurs. Sa durée est illimitée.

Elle a son siège au domicile du président.

Elle a été fondée en 1956 et déclarée à la préfecture de Toulon sous le numéro 73, le 16/06/56 (journal officiel du 2 et 3/07/56).

Article deux

L'association s'interdit toute discussion ou manifestation présentant un caractère politique, syndical ou confessionnel.

Article trois

Les moyens d'action de l'association sont les séances de projection et les séances techniques :

-la séance de projection est consacrée à l'examen et à l'appréciation des œuvres produites par les membres du club ou par des organisations extérieures.

- La séance technique est consacrée à l'étude théorique et pratique des matériels et des techniques audiovisuelles.

Article quatre

L'association se compose de membres actifs, de membres bienfaiteurs et de membres d'honneur.

Toute demande d'admission du postulant doit être examinée par le comité de direction.

En cas de refus ou d'acceptation, le comité directeur est tenu de donner l'explication de sa décision.

Après acceptation par le comité directeur, la qualité de membre actif ou d'honneur devient définitive après le paiement de la cotisation annuelle.

Toute demande d'admission implique l'acceptation sans réserve des statuts et règlements intérieurs et modifications qui pourront y être apportées.

Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le comité de direction aux personnes physiques où morales qui ont rendu des services signalés à l'association.

Le titre de membre bienfaiteur peut être décerné aux

personnes physiques ou morales qui auront contribué à la vie de l'association par des dons matériels.

Le titre de membre d'honneur ou de membre bienfaiteur a une durée illimitée dans le temps.

Article cinq

Tout membre qui désire quitter l'association devra en aviser le président par lettre recommandée.

La cotisation de l'année en cours restera acquise à l'association.

La qualité de membre se perd :

1°: par la démission,

2°: par la radiation prononcée pour le non paiement de la cotisation ou pour motif jugé grave par le comité de direction.

2. ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT.

Article six

Le comité de direction de l'association est composé de cinq membres élus par l'assemblée générale pour une période de trois ans consécutifs renouvelable.

Est électeur tout membre pratiquant assidûment l'association, âgé de seize ans au moins au jour de l'élection, ayant adhéré à l'association depuis six mois et à jour de ses cotisations.

Est éligible au comité de direction tout membre ayant la majorité légale, jouissant de ses droits civils et politiques, adhérent à l'association depuis six mois et à jour de ses cotisations.

Article sept

L'assemblée générale ordinaire se réunit de droit chaque année à Hyères sur convocation du comité de direction.

Une assemblée générale extraordinaire pourra être réunie:

- 1°: sur convocation motivée du comité de direction.
- 2°: sur convocation du comité de direction à la demande expresse d'au moins un tiers des membres actifs de l'association.

L'assemblée générale ordinaire examine et vote annuellement les rapports moraux et financiers présentés par le comité de direction et, tous les trois ans, elle élit le comité de direction.

Le vote par procuration est autorisé après validation par le comité de direction.

Le vote par correspondance n'est pas autorisé.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents et éventuellement représentés à l'assemblée.

Pour la validité des délibérations, la présence du tiers des membres présents est nécessaire. Si ce quorum n'est pas atteint, il est convoqué, avec le même ordre du jour, une deuxième assemblée à six jours au moins d'intervalle, qui délibère, quel que soit le nombre des membres présents.

A la suite de son élection, le comité de direction se réunit pour élire au scrutin secret son bureau comprenant :

- le président,
- le secrétaire,
- le secrétaire adjoint,
- le trésorier,
- deux conseillers techniques.

Les membres sortants sont rééligibles. Le bureau est élu pour un an par le conseil.

Le conseil se réunit obligatoirement une fois par trimestre.

Article huit

Les membres du comité de direction ne peuvent recevoir de rétribution en cette qualité.

Article neuf

Le comité de direction se réunit à la diligence du président ou sur demande expresse de deux de ses membres.

La présence de trois membres du comité de direction est nécessaire pour valider les délibérations, la voix du président étant prépondérante en cas de partage des suffrages.

Article dix

Tout membre du comité de direction qui aura sans excuses acceptées par celui-ci, manqué à plus de trois réunions du bureau sera considéré comme démissionnaire.

Article onze

le montant de la cotisation est proposé annuellement par le comité de direction pour être soumis au vote de l'assemblée générale ordinaire.

La cotisation entière est due pour l'année en cours quelque soit la date d'adhésion, elle est réduite de moitié pour tout membre âgé de moins de seize ans.

Les dépenses sont ordonnancées par le trésorier après approbation du comité de direction.

Article douze

Les statuts peuvent être modifiés :

1°: sur proposition du comité de direction,

2° : sur la demande expresse du tiers des membres actifs.

Ces demandes sont présentées lors de l'assemblée générale ordinaire ou d'une assemblée générale extraordinaire convoquée à cet effet.

Article treize

L'association est représenté en justice et dans tous les actes de la vie civile par son président ou à défaut par tout autre membre du comité de direction spécialement habilité à cet effet par le comité.

Article quatorze

En cas de décès ou de démission de plus de deux membres du comité de direction, il sera procédé à l'élection d'un nouveau comité de direction par l'assemblée générale convoquée à cet effet.

Article quinze

En cas de dissolution de l'association, l'assemblée générale convoquée à cet effet désigne un où plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net, conformément à la loi, à une ou plusieurs associations. En aucun cas, les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer en dehors de la reprise de leurs apports, une par quelconque des biens de l'association.

3. FORMALITES ADMINISTRATIVES ET REGLEMENT INTERIEUR.

Article seize

Le président doit effectuer à la préfecture les déclarations pour l'application de la loi du 1° juillet 1901 et concernant notamment :

1°: les modifications apportées aux statuts,

2°: le changement de titre de l'association,

3°: le transfert du siège social,

4°: les changement survenus au sein du comité de direction.

Article dix sept

Les règlements intérieurs sont préparés par le comité de direction et adoptés par l'assemblée générale le President